

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 136
du 21+681 au PR 28+345
Communes de THAIX et REMILLY
Hors agglomération**

❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de l'entreprise LARTEAU représentée par Monsieur Alexis LARTEAU en date du 23 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Fours en date du 25 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Remilly en date du 28 octobre 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes de la vidange de l'étang de la Boue au droit de la Route Départementale n° 136 du PR 24+850 au PR 25+150, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 136 entre les PR 21+681 et 28+345.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 120 du PR 10+268 au PR 12+402
- RD 981 du PR 53+969 au PR 61+268
- RD 3 du PR 15+099 au PR 12+566

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Morvan). En ce qui concerne la maintenance elle sera assurée par la SARL LARTEAU.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Fours, de Rémillly et de Thaix,

A Nevers, le 31 OCT 2024

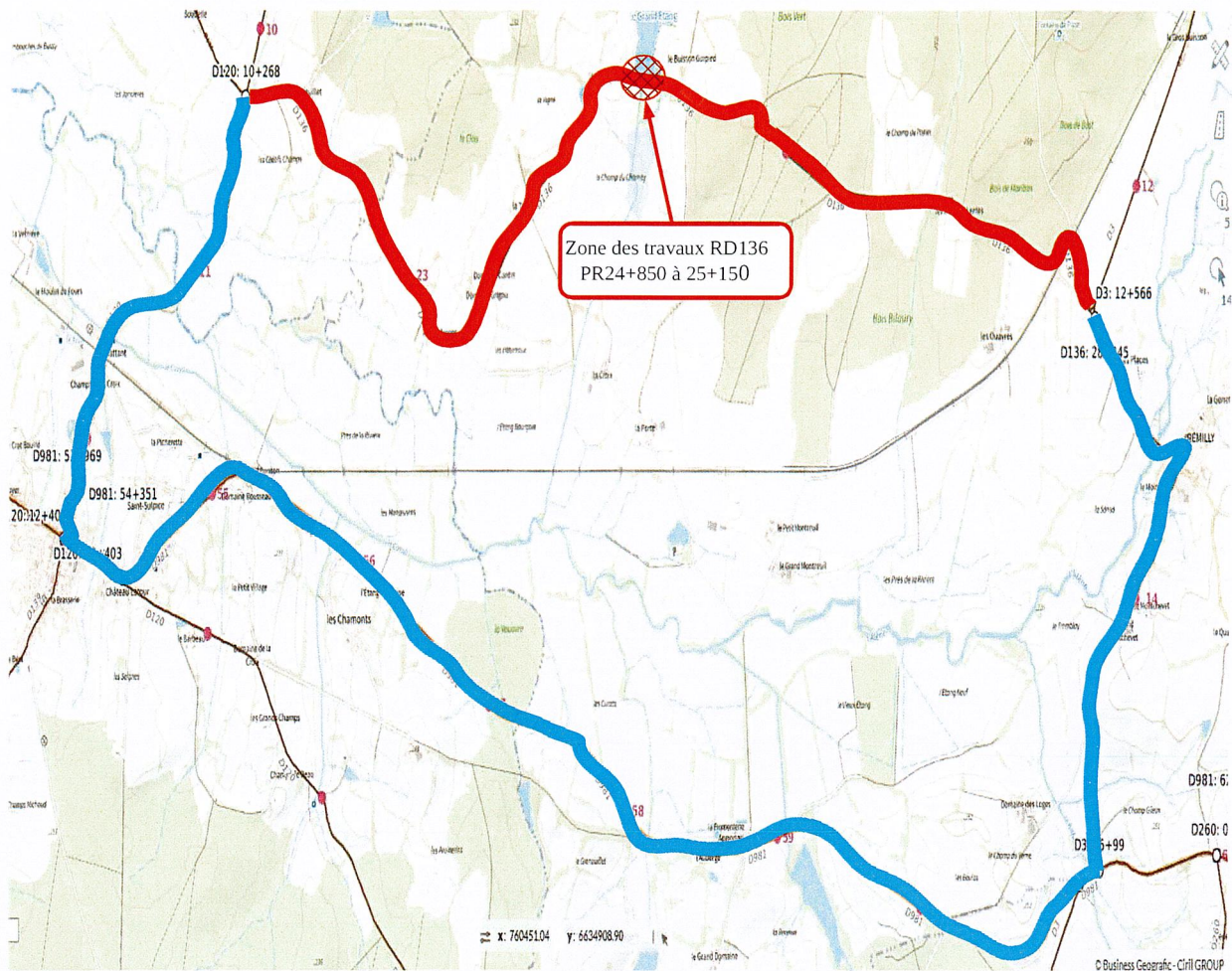
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,

Le Chef du Service Maîtrise d'ouvrage routier,



Laurent JOLY



 ROUTE BARRÉE RD136 PR21+681 à 28+345

 DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD120 PR10+268 à 12+402

RD981 PR53+969 à 61+268

RD3 PR12+566 à 15+99